

# Rapport actuariel

modifiant le rapport actuariel sur le

## Régime de retraite de la Fonction Publique du Canada

Au 31 mars 2011



Bureau du surintendant des  
institutions financières Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent of  
Financial Institutions Canada

Office of the Chief Actuary

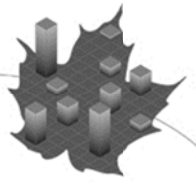
Canada

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :

Bureau de l'actuaire en chef  
Bureau du surintendant des institutions financières Canada  
10<sup>e</sup> étage, Immeuble Carré Kent  
255, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-9900  
Courriel : oca-bac@osfi-bsif.gc.ca

Vous pouvez vous procurer une copie électronique  
sur notre site Web, à l'adresse [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)



28 janvier 2013

L'honorable Tony Clement, C.P., député  
Président du Conseil du Trésor  
Ottawa, Canada  
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

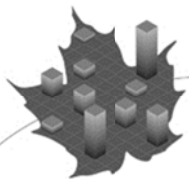
Conformément à l'article 4 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, qui stipule que l'actuaire en chef doit préparer un rapport actuariel quand une modification qui affecte le coût des prestations ou établit un passif initial non capitalisé est apportée au régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport sur l'évaluation actuarielle à la date effective de la modification, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette révision actuarielle porte sur les prestations de pension et cotisations définies par les parties I, III et IV de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* et de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

A handwritten signature in black ink that reads "Jean-Claude Ménard". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire en chef  
Bureau de l'actuaire en chef



# RAPPORT ACTUARIEL

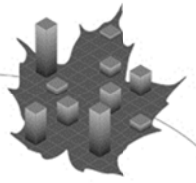
Modifiant le Rapport Actuariel sur le régime de retraite de la  
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA au 31 mars 2011

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
I. Sommaire .....	6
A. Objet du rapport actuariel.....	6
B. Bases de l'évaluation.....	6
C. Principales observations.....	7
II. Introduction .....	9
III. Description de la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 .....	9
A. Cotisants du groupe 1 versus cotisants du groupe 2.....	9
B. Âge de la retraite .....	9
C. Taux de cotisation .....	10
IV. Résultats .....	10
A. Situation financière - Compte de pension de retraite, Caisse de retraite et Compte des régimes compensatoires (RC n° 1 et RC n° 2) .....	10
B. LPFP - Coût pour le service courant de la Caisse de retraite.....	10
C. Compte des RC n° 1 .....	12
D. Hypothèses relatives aux modifications.....	13
E. Rapprochement du coût pour le service courant (Groupe 2 – Régime en vigueur versus régime modifié).....	14
V. Opinion actuarielle .....	19

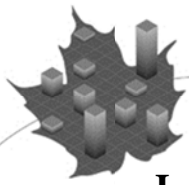
## ANNEXES

Annexe 1 – Sommaire des dispositions modifiées du régime .....	20
Annexe 2 – Méthode d'évaluation en vertu de la LPFP.....	32
Annexe 3 – Hypothèses démographiques relatives à la modification apportée au régime .....	34
Annexe 4 – Remerciements .....	39



**TABLEAUX**

	<b>Page</b>
Tableau 1 Taux de cotisation des membres.....	7
Tableau 2 Cotisations pour le service courant sur une base d'année civile (Groupe 1).....	8
Tableau 3 Cotisations pour le service courant sur une base d'année civile (Groupe 2).....	8
Tableau 4 Cotisations pour le service courant sur une base d'année civile - RC n° 1 .....	8
Tableau 5 Cotisations pour le service courant sur une base d'année de régime - Régime en vigueur .....	10
Tableau 6 Cotisations pour le service courant sur une base d'année de régime (Groupe 1) - Régime modifié .....	11
Tableau 7 Cotisations pour le service courant sur une base d'année de régime (Groupe 2) - Régime modifié .....	11
Tableau 8 Cotisations pour le service courant sur une base d'année du régime - RC n° 1 - Régime en vigueur.....	12
Tableau 9 Cotisations pour le service courant sur une base d'année du régime - RC n° 1 - Régime modifié .....	12
Tableau 10 Coût pour le service courant de l'année du régime 2013 .....	15
Tableau 11 Échantillon des taux prévus de cessation d'emploi - Groupe 2 principal - Homme..	34
Tableau 12 Échantillon des taux prévus de cessation d'emploi - Groupe 2 principal - Femme..	35
Tableau 13 Échantillon des proportions de cotisants optant pour une rente différée - Groupe 2 principal - Homme.....	35
Tableau 14 Échantillon des proportions de cotisants optant pour une rente différée - Groupe 2 principal - Femme.....	36
Tableau 15 Échantillon des taux prévus de retraite - Groupe 2 principal - Homme .....	37
Tableau 16 Échantillon des taux prévus de retraite - Groupe 2 principal - Femme .....	37
Tableau 17 Échantillon des taux prévus d'invalidité - Groupe 2.....	38



# RAPPORT ACTUARIEL

Modifiant le Rapport Actuariel sur le régime de retraite de la  
**FONCTION PUBLIQUE DU CANADA** au 31 mars 2011

## I. Sommaire

Ce rapport actuariel sur le régime de retraite de la fonction publique du Canada (FP) a été préparé conformément à l'article 4 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP), qui se lit comme suit :

« Dans le cas où une modification apportée à un régime de pensions visé au paragraphe 3(1) porte sur le coût des prestations ou établit un passif initial non capitalisé, le ministre demande à l'actuaire en chef d'effectuer une révision actuarielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. »

Le rapport actuariel précédent était en date du 31 mars 2011. La prochaine évaluation périodique est prévue au plus tard pour le 31 mars 2014.

Le projet de loi C-45, *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*, a été déposé à la Chambre des communes le 18 octobre 2012 et a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. La section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 modifie la *Loi sur la pension de la fonction publique* en augmentant de cinq ans l'âge ouvrant droit à pension pour les cotisants qui adhèrent au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et en faisant passer de 40 % à 50 % la part maximale du coût pour le service courant des cotisants.

### A. Objet du rapport actuariel

L'objet du présent rapport actuariel est d'illustrer l'effet de la section 23 de la partie 4 du projet de loi 2012 sur l'emploi et la croissance, sur le coût du régime de retraite.

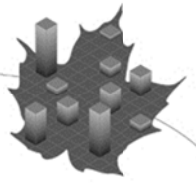
### B. Bases de l'évaluation

Le présent rapport a été préparé d'après le plus récent rapport actuariel, qui a été établi au 31 mars 2011 conformément à l'article 3 de la LRPP, à l'égard des prestations de pension et cotisations définies par les parties I, III et IV de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) et établies en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, qui couvre les régimes compensatoires (RC). Le rapport actuariel a été déposé à la Chambre des communes le 21 juin 2012.

La section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 modifie la LPFP de façon à ce que les cotisants ne versent pas plus de 50 % du coût pour le service courant du régime de pension. Les taux de cotisation des membres sous le RC n° 1 sont égaux aux taux sous la LPFP. De plus, l'âge normal et l'âge anticipé ouvrant droit à pension sont augmentés de 5 ans pour les cotisants qui adhèrent au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ces nouvelles dispositions sont résumées à l'annexe 1.

Cette évaluation a été préparée conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. La méthode d'évaluation, indiquée à l'annexe 2, qui a servi à déterminer le coût pour le service courant s'appuie sur la méthode figurant à l'annexe 5 du rapport actuariel en date du 31 mars 2011, avec des modifications pour tenir compte des deux groupes de participants distincts (avant 2013 et après 2012), ci-après désignés groupe 1 et groupe 2, respectivement, ainsi que décrit à la section III.

Les hypothèses sont celles énoncées aux annexes 6 à 8 du rapport actuariel en date du 31 mars 2011. Il a fallu établir des hypothèses démographiques basées sur la meilleure



estimation pour les cotisants du groupe 2 afin de tenir compte du report de la rente immédiate de cinq ans. Les nouvelles hypothèses démographiques relatives au groupe 2, énoncées à l'annexe 2 du présent rapport, sont individuellement raisonnables aux fins de l'évaluation à la date d'établissement du présent rapport.

**C. Principales observations**

Les montants proposés révisés à créditer à la Caisse de retraite sont montrés dans cette section sur une base d'année civile à partir de l'année 2013, qui est la première année civile qui suit la date de mise en œuvre des nouvelles dispositions du régime, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les résultats de cette évaluation sont aussi montrés par année du régime<sup>1</sup> à la section IV.

**1. Situation financière - Compte de pension de retraite, Caisse de retraite et Compte des régimes compensatoires (RC n° 1 et n° 2)**

Les changements prévus par la loi de la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 n'ont aucun effet sur les prestations constituées en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013. En conséquence, aucun des bilans du Compte de pension de retraite, de la Caisse de retraite et du Compte des RC n° 1 et n° 2 ne sont requis dans le présent rapport.

**2. Caisse de retraite – Coût pour le service courant**

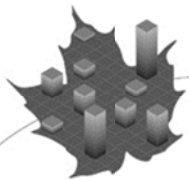
Le coût pour le service courant est acquitté conjointement par les cotisants et le gouvernement. Avec la mise en œuvre des nouvelles dispositions du régime sous la LPPF, le taux de cotisation des participants sera progressivement majoré au cours des cinq prochaines années civiles de façon à ce que le rapport du partage des coûts gouvernement / employés de 50 : 50 soit atteint pendant l'année civile 2017. Le tableau que voici indique les nouveaux taux de cotisation en pourcentage du salaire pour les trois prochaines années civiles.

**Tableau 1 Taux de cotisation des membres**

Année civile	Cotisants groupe 1		Cotisants groupe 2	
	Jusqu'au MGA	Au-dessus du MGA	Jusqu'au MGA	Au-dessus du MGA
2013	6,85 %	9,20 %	6,27 %	7,63 %
2014	7,50 %	9,80 %	6,62 %	7,89 %
2015	8,15 %	10,40 %	7,05 %	8,54 %

Le tableau suivant indique le coût pour le service courant projeté du régime de retraite modifié, en pourcentage de la rémunération admissible prévue et en millions de dollars, pour les trois années civiles suivant la date effective des modifications du régime. Le rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants y figure également.

<sup>1</sup> Toute mention de l'année du régime signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année en question.



# RAPPORT ACTUARIEL

Modifiant le Rapport Actuariel sur le régime de retraite de la  
**FONCTION PUBLIQUE DU CANADA** au 31 mars 2011

## a) Cotisants du groupe 1

**Tableau 2 Cotisations pour le service courant sur une base d'année civile (Groupe 1)**

Année civile	Cotisations pour le service courant (en millions de dollars)			Cotisations pour le service courant en pourcentage de la rémunération admissible			Rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants
	Cotisants	Gouvernement	Total	Cotisants	Gouvernement	Total	
2013	1 587,6	2 608,7	4 196,3	7,60	12,49	20,09	1,64
2014	1 710,2	2 487,1	4 197,3	8,25	11,99	20,24	1,45
2015	1 832,3	2 347,9	4 180,2	8,90	11,41	20,31	1,28

## b) Cotisants du groupe 2

**Tableau 3 Cotisations pour le service courant sur une base d'année civile (Groupe 2)**

Année civile	Cotisations pour le service courant (en millions de dollars)			Cotisations pour le service courant en pourcentage de la rémunération admissible			Rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants <sup>1</sup>
	Cotisants	Gouvernement	Total	Cotisants	Gouvernement	Total	
2013	6,6	10,3	16,9	6,69	10,53	17,22	1,56
2014	31,1	44,4	75,5	7,02	10,01	17,03	1,43
2015	86,7	111,1	197,8	7,46	9,56	17,02	1,28

## 3. RC n° 1 – Coût pour le service courant

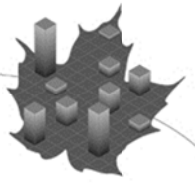
Le tableau suivant indique le coût pour le service courant projeté du régime modifié, en pourcentage de la rémunération admissible prévue et en millions de dollars, pour les trois années civiles suivant la date effective des modifications du régime. Le rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants y figure également.

**Tableau 4 Cotisations pour le service courant sur une base d'année civile - RC n° 1**

Année civile	Cotisations pour le service courant (en millions de dollars)			Cotisations pour le service courant en pourcentage de la rémunération admissible			Rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants <sup>1</sup>
	Cotisants	Gouvernement	Total	Cotisants	Gouvernement	Total	
2013	8,3	66,7	75,0	0,04	0,32	0,36	8,00
2014	8,7	66,2	74,9	0,04	0,31	0,35	7,59
2015	9,4	67,4	76,8	0,04	0,31	0,35	7,13

<sup>1</sup> Le rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants a été dérivé en utilisant les chiffres non-arrondis du gouvernement et des cotisants pour obtenir une meilleure progression du rapport entre les années civiles 2013 et 2015.





## II. Introduction

Le présent rapport a été préparé conformément à l'article 4 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* qui se lit comme suit :

« Dans le cas où une modification apportée à un régime de pensions visé au paragraphe 3(1) porte sur le coût des prestations ou établit un passif initial non capitalisé, le ministre demande à l'actuaire en chef d'effectuer une révision actuarielle à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. »

La section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 apporte des modifications au régime de retraite en ce qui concerne l'âge normal de la retraite, l'âge anticipé ouvrant droit à pension et les taux de cotisation tel que décrites à la section III ci-après.

## III. Description de la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45

Le projet de loi C-45, *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*, a été déposé à la Chambre des communes le 18 octobre 2012 et a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. La section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 modifie la *Loi sur la pension de la fonction publique* en augmentant de cinq ans l'âge ouvrant droit à pension pour les cotisants qui adhèrent au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et en faisant passer de 40 % à 50 % la part maximale du coût pour le service courant des cotisants.

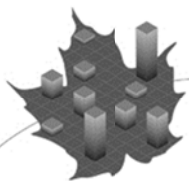
Dans le présent rapport, la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 modifie la *Loi sur la pension de la fonction publique* comme suit.

### A. Cotisants du groupe 1 versus cotisants du groupe 2

Plusieurs modifications apportées en raison de la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 auront pour effet que les dispositions s'appliquant aux participants existants ne seront pas les mêmes que celles s'appliquant aux nouveaux participants. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les cotisants seront classés soit dans le groupe 1 soit dans le groupe 2. Les cotisants actuels qui étaient tenus de cotiser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 seront classés dans le groupe 1 et les nouveaux participants devant cotiser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans le groupe 2. Cependant, les employés de Service correctionnel du Canada (SCC), qui sont aussi membres du régime de retraite de la fonction publique, seront tenus de payer les mêmes taux de cotisation que les cotisants du groupe 1 et ce, qu'ils aient été engagés avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### B. Âge de la retraite

Les dispositions du régime en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 concernant l'âge de la retraite ne changent pas pour les cotisants du groupe 1. Les cotisants du groupe 2 sont admissibles à la retraite cinq ans plus tard que ceux du groupe 1, c'est-à-dire qu'un cotisant du groupe 2 peut choisir de recevoir une rente immédiate à 65 ans et un cotisant du groupe 1 est admissible à la retraite à 60 ans. L'âge d'admissibilité à toutes les formes de prestations de retraite est expliqué à l'annexe 1.



## RAPPORT ACTUARIEL

Modifiant le Rapport Actuariel sur le régime de retraite de la  
**FONCTION PUBLIQUE DU CANADA** au 31 mars 2011

### C. Taux de cotisation

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les taux de cotisation des participants seront établis séparément pour le groupe 1 et le groupe 2. En outre, les taux seront limités de façon à ce que le montant total des cotisations de chaque groupe ne dépasse pas 50 % du coût pour le service courant du groupe en question dans le but qu'avec le temps, les cotisations des participants soient égales à celles du gouvernement, lequel s'attend à ce que la formule de partage du coût du service courant de 50 : 50 soit atteinte pendant l'année civile 2017. L'objectif de partage du coût du service courant passe de 40 % à 50 %.

## IV. Résultats

Les projections financières relatives au régime en vigueur et au régime modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont présentées dans cette section. Ces estimations s'appuient sur celles du rapport actuariel établi au 31 mars 2011.

### A. Situation financière - Compte de pension de retraite, Caisse de retraite et Compte des régimes compensatoires (RC n° 1 et RC n° 2)

Étant donné que les modifications n'ont aucune incidence financière sur les prestations constituées avant la date de mise en œuvre des nouvelles dispositions, elles n'ont aucun effet sur les bilans du Compte de pension de retraite, de la Caisse de retraite et du Compte des RC n°1 et RC n° 2. Le bilan de ces comptes et de la Caisse n'est donc pas présenté.

### B. LPFP - Coût pour le service courant de la Caisse de retraite

Le coût pour le service courant projeté de la Caisse de retraite aux termes du régime en vigueur et du régime modifié, en pourcentage de la rémunération admissible prévue et en millions de dollars, est indiqué ci-après pour les cinq années du régime suivant la date effective des modifications. Le rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants y figure également.

#### 1. Cotisants du groupe 1

**Tableau 5 Cotisations pour le service courant sur une base d'année de régime - Régime en vigueur**

Année du régime	Cotisations pour le service courant (en millions de dollars)			Cotisations pour le service courant en pourcentage de la rémunération admissible			Rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants
	Cotisants	Gouvernement	Total	Cotisants	Gouvernement	Total	
2014	1 549,2	2 684,5	4 233,7	7,37	12,77	20,14	1,73
2015	1 610,2	2 691,1	4 301,3	7,58	12,68	20,26	1,67
2016	1 664,8	2 779,9	4 444,7	7,60	12,68	20,28	1,67
2017	1 740,1	2 909,2	4 649,4	7,61	12,72	20,33	1,67
2018	1 821,1	3 062,7	4 883,8	7,61	12,80	20,41	1,68



**Tableau 6 Cotisations pour le service courant sur une base d'année de régime (Groupe 1) - Régime modifié**

Année du régime	Cotisations pour le service courant (en millions de dollars)			Cotisations pour le service courant en pourcentage de la rémunération admissible			Rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants
	Cotisants	Gouvernement	Total	Cotisants	Gouvernement	Total	
2014	1 620,9	2 587,2	4 208,0	7,76	12,38	20,14	1,60
2015	1 739,9	2 453,7	4 193,7	8,41	11,86	20,27	1,41
2016	1 863,2	2 312,7	4 175,8	9,07	11,25	20,32	1,24
2017	1 984,6	2 178,2	4 162,9	9,72	10,67	20,39	1,10
2018	2 076,6	2 086,9	4 163,5	10,23	10,29	20,52	1,00

Les coûts pour le service courant projetés indiqués au tableau 6 sont fondés sur les taux de cotisation des participants présentés à l'annexe 1.

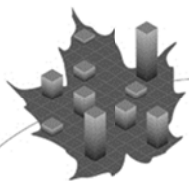
## 2. Cotisants du groupe 2

Puisque les dispositions concernant les cotisants du groupe 2 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il n'y a aucune base de comparaison pour le coût pour le service courant projeté.

**Tableau 7 Cotisations pour le service courant sur une base d'année de régime (Groupe 2) - Régime modifié**

Année du régime	Cotisations pour le service courant (en millions de dollars)			Cotisations pour le service courant en pourcentage de la rémunération admissible			Rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants <sup>1</sup>
	Cotisants	Gouvernement	Total	Cotisants	Gouvernement	Total	
2014	8,7	13,7	22,5	6,69	10,53	17,22	1,57
2015	38,6	54,6	93,1	7,04	9,97	17,01	1,42
2016	102,7	129,9	232,6	7,51	9,50	17,01	1,26
2017	199,0	222,3	421,3	8,06	9,01	17,07	1,12
2018	312,3	312,2	624,5	8,60	8,59	17,19	1,00

<sup>1</sup> Le rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants a été dérivé en utilisant les chiffres non-arrondis du gouvernement et des cotisants pour obtenir une meilleure progression du rapport entre les années du régime 2014 et 2018.



## RAPPORT ACTUARIEL

Modifiant le Rapport Actuariel sur le régime de retraite de la  
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA au 31 mars 2011

### C. Compte des RC n° 1

Le coût pour le service courant projeté des régimes en vigueur et modifié en pourcentage de la rémunération admissible prévue et en millions de dollars, est indiqué ci-après pour les cinq années du régime suivant la mise en œuvre des modifications. Le rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants y figure également.

**Tableau 8 Cotisations pour le service courant sur une base d'année du régime - RC n° 1 - Régime en vigueur**

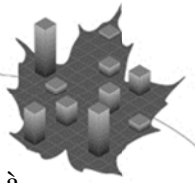
Année du régime	Cotisations pour le service courant (en millions de dollars)			Cotisations pour le service courant en pourcentage de la rémunération admissible			Rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants <sup>1</sup>
	Cotisants	Gouvernement	Total	Cotisants	Gouvernement	Total	
2014	7,9	66,9	74,8	0,04	0,32	0,36	8,49
2015	8,0	66,3	74,3	0,04	0,31	0,35	8,24
2016	8,3	67,9	76,2	0,04	0,31	0,35	8,20
2017	8,6	71,1	79,7	0,04	0,31	0,35	8,29
2018	8,9	74,7	83,6	0,04	0,31	0,35	8,42

**Tableau 9 Cotisations pour le service courant sur une base d'année du régime - RC n° 1 - Régime modifié**

Année du régime	Cotisations pour le service courant (en millions de dollars)			Cotisations pour le service courant en pourcentage de la rémunération admissible			Rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants <sup>1</sup>
	Cotisants	Gouvernement	Total	Cotisants	Gouvernement	Total	
2014	8,3	66,6	75,0	0,04	0,32	0,36	8,02
2015	8,9	66,0	74,9	0,04	0,31	0,35	7,45
2016	9,6	67,9	77,5	0,04	0,31	0,35	7,04
2017	10,5	71,7	82,2	0,05	0,31	0,36	6,81
2018	11,3	76,1	87,4	0,05	0,32	0,37	6,72

La réduction progressive du rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants est inférieure à celle observée pour le régime de base (se reporter au tableau 6). Les nouvelles dispositions prévoient en effet une formule de partage des coûts 50 : 50 pour le régime de base pendant l'année du régime 2018, comparativement au rapport de 6,72 : 1 en vertu du Compte des RC n° 1. Les trois points suivants expliquent la raison pour laquelle le gouvernement assume une part plus importante du coût pour le service courant du Compte des RC n° 1.

<sup>1</sup> Le rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des cotisants a été dérivé en utilisant les chiffres non-arrondis du gouvernement et des cotisants pour obtenir une meilleure progression du rapport entre les années du régime 2014 et 2018.



- Le Compte des RC n° 1 sert à financer les prestations acquises par les participants à l'égard du revenu en excédent du maximum des gains admissibles (MGA), au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que l'allocation aux survivants en excédent des deux-tiers de la rente viagère du participant déterminée conformément à la même loi. L'allocation aux survivants, qui représente environ 26 % du coût pour le service courant du Compte des RC n° 1, n'est pas visée par les nouvelles dispositions.
- Pour établir le coût pour le service courant dans le cadre du Compte des RC n° 1, les prestations acquises à l'égard des gains en excédent du MGA sont actualisées au moyen de la moitié de l'intérêt applicable au Compte de pension de retraite de la fonction publique.
- Les taux de cotisation des participants au régime de retraite ont été établis pour les gains à concurrence du maximum couvert par le Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ), c'est-à-dire, le maximum des gains annuels admissibles (MGAA), et les gains entre le MGAA et le MGA. Les taux de cotisation requis des participants aux fins d'une formule de partage des coûts 50 : 50 à l'égard des prestations acquises sur les gains inférieurs au MGA sont appliqués pour financer la partie des prestations acquises à l'égard des gains supérieurs au MGA.

#### **D. Hypothèses relatives aux modifications**

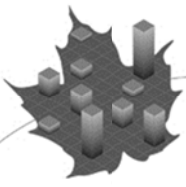
Les modifications ont pour objet de changer la formule de partage des coûts entre les cotisants et le gouvernement et de reporter de cinq ans l'admissibilité à une rente immédiate pour les cotisants du groupe 2. Cela influe sur le coût futur du régime de retraite et il faut donc tenir compte des plus récents renseignements disponibles pour la projection la plus à jour du coût pour le service courant.

Le coût pour le service courant figurant dans le rapport actuariel du 31 mars 2011 a donc été actualisé pour tenir compte des données courantes sur les participants et de la plus récente hypothèse de projection démographique utilisée dans la production des résultats de retraite des Comptes publics de 2012 et pour fournir une base de comparaison pertinente. Aux fins des projections actuarielles établies dans le présent rapport, en ce qui concerne les cotisants du groupe 1, toutes les hypothèses démographiques et économiques utilisées sont celles du plus récent rapport actuariel, en date du 31 mars 2011. Étant donné que les droits à pension pour les cotisants du groupe 2 sont reportés de cinq ans, certaines hypothèses démographiques doivent être modifiées en ce qui concerne ces participants.

La présente section décrit les diverses hypothèses, applicables au groupe 2, qui ont été remaniées en fonction des modifications proposées en raison de la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45. On trouvera un échantillon des taux pour chaque hypothèse modifiée à l'annexe 3.

##### **1. Retraite ouvrant droit à pension**

Étant donné que les cotisants du groupe 2 sont admissibles à la retraite plus tard que ceux du groupe 1, l'expérience future relative au taux de retraite espérés devrait être



différente pour les deux groupes. L'hypothèse pour le groupe 1 est celle utilisée dans le rapport actuariel établi au 31 mars 2011. L'hypothèse pour le groupe 2 tient compte du report général de la retraite attribuable à l'écart de cinq ans dans l'âge admissible entre les deux groupes.

### 2. Retraite pour invalidité

L'hypothèse relative au taux d'incidence de l'invalidité a été élargie pour inclure le groupe d'âge de 60 à 64 ans pour les cotisants du groupe 2 afin de tenir compte du report de l'âge ouvrant droit à pension. Pour tous les âges avant 60 ans, l'hypothèse pour les cotisants du groupe 1 et du groupe 2 est celle utilisée dans le rapport actuariel établi au 31 mars 2011.

### 3. Cessation d'emploi

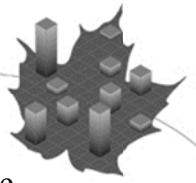
La cessation d'emploi signifie cesser d'avoir un emploi pour des raisons autres que le décès ou la retraite avec une rente immédiate ou une allocation annuelle. Pour les cotisants du groupe 2, les taux de cessation présumés ont été modifiés et élargis pour inclure le groupe d'âge des 49 à 54 ans afin de tenir compte de la période pendant laquelle un participant ayant cessé de participer peut choisir une rente différée à 65 ans ou la valeur actualisée équivalente. En vertu de la nouvelle disposition, l'âge auquel les prestations acquises sont immobilisées passe de 50 à 55 ans, quand le cotisant a à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension à la cessation.

### 4. Proportion optant pour une rente différée

Avant l'âge de 50 ans, un cotisant du groupe 1 ayant plus de deux ans de service à la cessation peut choisir une rente différée payable à l'âge de 60 ans au lieu de la valeur actualisée de cette rente. Un cotisant du groupe 2 ayant plus de deux ans de service peut choisir, jusqu'à l'âge de 55 ans, une rente différée payable à l'âge de 65 ans. Il faut donc formuler une autre hypothèse pour les cotisants du groupe 2 afin de refléter les dispositions différentes.

## E. Rapprochement du coût pour le service courant (Groupe 2 – Régime en vigueur versus régime modifié)

Comme expliqué à la section III ci-haut, la section 3 de la partie 4 du projet de loi C-45 modifie la *Loi sur la pension de la fonction publique* pour les participants qui commencent à cotiser le 1<sup>er</sup> janvier 2013 en reportant leur droit à prestation de cinq ans. Ces cotisants auront droit à une rente immédiate à l'âge de 65 ans avec au moins deux ans de service ouvrant droit à pension, soit cinq ans plus tard que les cotisants du groupe 1. Les prestations d'allocation annuelle sont aussi retardées de cinq ans. Un cotisant du groupe 1 a droit à une allocation annuelle dès l'âge de 50 ans s'il compte au moins deux ans de service tandis qu'un cotisant du groupe 2 ne sera pas admissible aux mêmes prestations d'allocation annuelle avant d'avoir atteint 55 ans. Enfin, un cotisant du groupe 1 peut opter pour une rente différée payable à l'âge de 60 ans, ou pour la valeur actualisée de celle-ci, si la cessation se produit avant l'âge de 50 ans tandis qu'un cotisant du groupe 2 peut opter pour une rente différée payable à l'âge de 65 ans, ou pour la valeur actualisée de celle-ci, si la cessation se produit avant l'âge de 55 ans.



Le fait de retarder de cinq ans les prestations de retraite diminue le coût pour le service courant des cotisants du groupe 2. Pour obtenir une bonne approximation de l'impact des modifications apportées aux dispositions du régime, il suffit de comparer les coûts pour le service courant en vertu des anciennes et des nouvelles dispositions en fonction du nombre de cotisants actuels déclaré dans le rapport actuariel du 31 mars 2011. Pour mesurer adéquatement l'effet de cette modification, voici la base de comparaison qui sera utilisée.

- Le coût pour le service courant de l'année du régime 2013, qui s'appuie sur les renseignements vérifiés les plus à jour disponibles concernant le nombre de participants.
- Les hypothèses économiques ultimes du rapport actuariel du 31 mars 2011, supprimant dans les faits les répercussions financières des hypothèses économiques à court terme (c.-à-d., la période sélecte).
- Le coût pour le service courant conformément aux anciennes dispositions, établi en fonction des hypothèses démographiques formulées dans le rapport actuariel du 31 mars 2011.
- Le coût pour le service courant conformément aux nouvelles dispositions, établi en fonction des hypothèses démographiques formulées dans le rapport actuariel du 31 mars 2011, sauf aux âges où les droits à la retraite seraient retardés. Ces nouvelles hypothèses démographiques figurent à l'annexe 3.

Voici la comparaison entre les coûts pour le service courant qui en résultent :

**Tableau 10 Coût pour le service courant de l'année du régime 2013**  
 Hypothèses économiques ultimes

	Cotisations pour le service courant en pourcentage de la rémunération admissible
Anciennes dispositions du régime de retraite	20,29
Nouvelles dispositions du régime de retraite	17,90

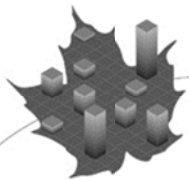
Le fait de retarder de cinq ans l'âge d'admissibilité aux prestations de retraite a pour effet de diminuer de 12 % le coût pour le service courant de l'année du régime 2013. Cette comparaison donne une mesure approximative de l'effet des nouvelles dispositions en les appliquant à la population de cotisants au 31 mars 2011.

Pour un participant âgé de 60 ans au 31 mars 2013, les conséquences financières du report de cinq ans, à l'âge de 65 ans, des prestations de retraite pourraient se traduire par la différence entre la valeur actualisée de la rente immédiate et une rente différée de cinq ans. L'impact financier est illustré dans le tableau suivant.

**Impact financier du report d'une rente de cinq ans (homme âgé de 60 ans le 31 mars 2013)**

Valeur actualisée d'une tranche de 2 \$ des prestations annuelles à l'âge de 60 ans - Rente immédiate <sup>1</sup>	24,13 \$
Valeur actualisée d'une tranche de 2 \$ des prestations annuelles à l'âge de 60 ans - Rente différée <sup>1</sup> payable à l'âge de 65 ans	15,13 \$
Réduction en pourcentage de la valeur actualisée	37 %

<sup>1</sup> La rente comprend la rente coordonnée correspondante du Régime de pensions du Canada payable à 65 ans.



## RAPPORT ACTUARIEL

Modifiant le Rapport Actuariel sur le régime de retraite de la  
**FONCTION PUBLIQUE DU CANADA** au 31 mars 2011

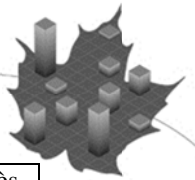
On pourrait s'attendre à ce que les nouvelles dispositions diminuent d'une proportion similaire le coût pour le service courant de l'année du régime 2013 de 37 % au lieu de 12 % comme indiqué ci-haut. Cependant, les modifications apportées aux dispositions ne font que retarder de cinq ans le versement des prestations et n'ont aucun effet sur les prestations de décès et d'invalidité. En outre, selon la combinaison âge et années de service du participant, la diminution de la valeur actualisée des prestations de retraite pourrait être inférieure à 37 %, comme dans le cas d'un participant âgé de 60 à 65 ans, admissible en vertu des nouvelles dispositions à une allocation annuelle au lieu d'une rente immédiate. Le coût pour le service courant comprend également les prestations de retraite anticipée à l'intention des participants de Service correctionnel Canada qui ne sont pas visées par la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45. Voici un rapprochement sommaire du coût pour le service courant en pourcentage de la rémunération admissible, indiquant les répercussions du report de cinq ans de l'admissibilité à la retraite.

Coût pour le service courant initial en vertu des anciennes dispositions du régime de retraite	20,29 %
Portion du coût pour le service courant non touchée par la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursement des cotisations (cessation avec moins de deux ans de service ouvrant droit à pension)</li> <li>• Prestations de décès (avant et après la retraite)</li> <li>• Prestations d'invalidité (avant 60 ans)</li> <li>• Prestations de retraite anticipée du Service correctionnel Canada (« service effectif »)</li> <li>• Prestations des participants déjà âgés de 65 ans</li> <li>• Prestations des participants âgés de 60 ans avec au moins 30 années de service ouvrant droit à pension (combinaison âge et années de service pour être admissible à une rente non réduite immédiate en vertu des nouvelles dispositions du régime)</li> <li>• Frais d'administration (en pourcentage de la rémunération admissible)</li> </ul>	8,46 %
Portion du coût pour le service courant touchée par la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45	11,83 %

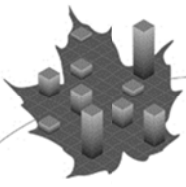
Le coût pour le service courant résiduel, soit 11,83 % de la rémunération admissible, est ensuite ventilé en six groupes âge / années de service précis afin d'illustrer l'effet des nouvelles dispositions. Les coûts pour le service courant avant et après la mise en œuvre du projet de loi C-45 sont indiqués dans le tableau que voici.

	Avant	Après
Les participants cessant de participer avant l'âge de 50 ans recevront une rente différée à 65 ans au lieu de 60 ans, ou la valeur actualisée équivalente. La réduction approximative en pourcentage du coût pour le service courant est de 31 %.	0,82 %	0,56 %





	Avant	Après
<p>Avant la mise en œuvre des nouvelles dispositions, les participants âgés de 50 à 54 ans et ayant accumulé moins de 25 années de service étaient admissibles à une allocation annuelle équivalant à une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année entre l'âge auquel la rente devenait payable et 60 ans.</p> <p>Les participants âgés de 50 à 54 ans et ayant accumulé plus de 25 années de service étaient admissibles à une allocation annuelle équivalant à une rente immédiate réduite de 5 % fois le plus élevé de (55 moins l'âge à la cessation et 30 moins le nombre d'années de service à la cessation). Après la mise en œuvre des nouvelles dispositions, ces participants seront admissibles à une rente différée à l'âge de 65 ans.</p> <p>Le coût pour le service courant est donc réduit, en moyenne, de 43 %.</p>	1,02 %	0,59 %
<p>Avant la mise en œuvre des nouvelles dispositions, les participants âgés de 55 à 59 ans et ayant accumulé moins de 25 années de service étaient admissibles à une allocation annuelle équivalant à une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année entre l'âge auquel la rente devenait payable et 60 ans. Après la mise en œuvre des nouvelles dispositions, ces participants demeurent admissibles à une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année entre l'âge auquel la rente devenait payable et 65 ans.</p> <p>Le coût pour le service courant est donc réduit, en moyenne, de 34 %.</p>	0,76 %	0,50 %
<p>Avant la mise en œuvre des nouvelles dispositions, les participants âgés de 55 à 59 ans ayant accumulé entre 25 et 29 années de service étaient admissibles à une allocation annuelle équivalant à une rente immédiate réduite de 5 % fois le moins élevé de (60 moins l'âge à la cessation et 30 moins les années de service à la cessation). Après la mise en œuvre des nouvelles dispositions, ces participants demeurent admissibles à une allocation annuelle équivalant à une rente immédiate, mais réduite de 5 % fois le plus élevé de (60 moins l'âge à la cessation et 30 moins le nombre d'années de service à la cessation).</p> <p>Le coût pour le service courant est donc réduit, en moyenne, de 10 %.</p>	0,60 %	0,54 %
<p>Avant la mise en œuvre des nouvelles dispositions, les participants âgés de 55 à 59 ans et ayant accumulé au moins 30 années de service ouvrant droit à pension étaient admissibles à une rente immédiate. Après la mise en œuvre des nouvelles dispositions, ces participants sont maintenant admissibles à une allocation annuelle équivalant à une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année entre l'âge auquel la rente devient payable et 65 ans.</p> <p>Le coût pour le service courant est donc réduit, en moyenne, de 18 %.</p>	4,90 %	4,02 %
<p>Avant l'adoption des nouvelles dispositions, les participants qui partent à la retraite entre 60 et 64 ans (ayant accumulé au moins deux, mais moins de 30 années de service) étaient admissibles à une rente immédiate. Conformément aux nouvelles dispositions, ces participants sont admissibles à une allocation annuelle équivalant à une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année entre l'âge auquel la rente devient payable et 65 ans.</p> <p>Le coût pour le service courant est donc réduit, en moyenne, de 18 %, l'effet le plus important se faisant sentir à 61 ans, et diminuant au fur et à mesure que le participant se dirige vers 65 ans. Ainsi, le fait de retarder de cinq ans le versement des prestations influe, en moyenne, moins sur le coût pour le service courant des participants entre 60 et 64 ans que sur celui des participants plus jeunes.</p>	3,73 %	3,05 %
<p>Coût pour le service courant total touché par la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45</p>	11,83 %	9,26 %



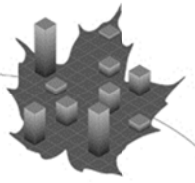
## RAPPORT ACTUARIEL

Modifiant le Rapport Actuariel sur le régime de retraite de la  
**FONCTION PUBLIQUE DU CANADA** au 31 mars 2011

L'application des nouvelles dispositions à l'ensemble de la fonction publique au 31 mars 2011 réduirait le coût pour le service courant de l'année du régime 2013 de 20,29 % à 17,72 % de la rémunération admissible, soit une réduction de 12,7 %. Cependant, ce nouveau coût pour le service courant ne tient pas compte des changements de comportement prévus des participants, c'est-à-dire, un participant sera moins enclin à partir à la retraite si le montant de ses prestations est réduit en raison du report de cinq ans, ce qui se traduit par une réduction approximative de 25 % des prestations à recevoir du régime. Les participants devraient donc reporter leur départ à la retraite prévu jusqu'à ce que les prestations auxquelles ils ont droit se rapprochent de celles qui leur auraient été versées avant les modifications.

Les changements apportés aux hypothèses relatives à la cessation et à la retraite reposent sur la prémisse que les taux actuellement observés entre 45 et 59 ans seraient aussi observés pour les cotisants du groupe 2, mais cinq (5) ans plus tard, soit entre 50 et 64 ans. Les taux ont été modifiés entre 55 et 64 ans, pour tenir compte des taux de retraite supplémentaire entre 60 et 64 ans, la hausse la moins élevée se produisant à 55 ans, augmentant à chaque année et culminant à 64 ans. Les nouveaux taux de cessation et de retraite sont illustrés à l'annexe 3.

Les nouvelles hypothèses démographiques augmentent le coût pour le service courant de 17,72 % de la rémunération admissible, sous l'effet de la mise en œuvre des nouvelles dispositions, à 17,90 %. Étant donné que le comportement des cotisants du groupe 2 face à la retraite dans l'avenir s'appuie sur des attentes plutôt que sur des résultats, la sensibilité du coût pour le service courant aux variations des taux de retraite a été analysée. Si les taux de retraite assumés pour les cotisants du groupe 2 étaient réduits de 25 %, le coût pour le service courant passerait de 17,90 % à 17,58 % de la rémunération admissible, tandis que s'ils étaient augmentés de 25 %, le coût pour le service courant passerait de 17,90 % à 18,11 % de la rémunération admissible. Compte tenu de l'effet marginal d'une variation substantielle des taux de retraite sur le coût pour le service courant, la nouvelle hypothèse relative aux taux de retraite est réputée être appropriée et raisonnable dans l'établissement du coût pour le service courant des cotisants du groupe 2.



## V. Opinion actuarielle

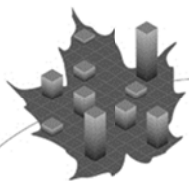
À notre avis, dans le contexte où le présent rapport a été préparé en vertu de *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont, individuellement et dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- nous avons préparé ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.
- En particulier, ce rapport a été préparé conformément aux Normes de pratique (Section générale et Normes de pratique applicables aux régimes de retraite) de l'Institut canadien des actuaires.

---

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.  
Chief Actuary

Ottawa, Canada  
28 janvier 2013



## Annexe 1 – Sommaire des dispositions modifiées du régime

Des pensions sont accordées aux membres de la fonction publique, principalement en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) promulguée en 1954 et modifiée par la suite. Des prestations sont aussi versées aux fonctionnaires en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*. Les prestations peuvent être modifiées conformément à la *Loi sur le partage des prestations de retraite* s'il y a rupture de l'union conjugale.

### Changements depuis la dernière évaluation

Le rapport d'évaluation précédent s'appuyait sur les dispositions du régime telles qu'elles figuraient au 31 mars 2011. Les dispositions modifiées par suite de la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 sont résumées dans la présente annexe et remplacent celles présentées dans le rapport d'évaluation précédent. Toutes les autres dispositions sont les mêmes que dans le rapport d'évaluation établi au 31 mars 2011. La section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 modifie les dispositions du régime comme suit.

- **Cotisants du groupe 1 versus cotisants du groupe 2**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les cotisants seront classés soit dans le groupe 1 soit dans le groupe 2. Les participants qui étaient tenus de cotiser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 seront classés dans le groupe 1 et les nouveaux participants tenus de cotiser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 seront classés dans le groupe 2. Cependant, les employés de Service correctionnel du Canada (SCC), qui sont aussi membres du régime de retraite de la fonction publique, seront tenus de payer les mêmes taux de cotisation que les cotisants du groupe 1 et ce, qu'ils aient été engagés avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- **Âge de la retraite**

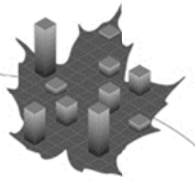
Les cotisants du groupe 2 sont admissibles à la retraite cinq ans plus tard que ceux du groupe 1, de sorte qu'un cotisant du groupe 2 peut opter pour une rente immédiate à 65 ans tandis qu'un cotisant du groupe 1 peut le faire à 60 ans. La description sommaire des prestations ci-après explique en détail les exigences d'admissibilité à toutes les formes de prestations de retraite pour les cotisants du groupe 1 et du groupe 2.

- **Taux de cotisation**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les taux de cotisation des participants seront déterminés séparément pour le groupe 1 et le groupe 2. Ces taux seront limités de façon à ce que le montant total des cotisations de chaque groupe ne dépasse pas 50 % (majoré du pourcentage de 40 % en vigueur au 31 mars 2011) du coût pour le service courant de ce groupe. Les taux de cotisation espérés pour les années civiles de 2012 à 2018 sont indiqués dans le sommaire des dispositions concernant les prestations que voici.

### Sommaire des dispositions concernant les prestations

Les prestations telles que modifiées par la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 qui sont fournies en vertu des dispositions relatives aux régimes agréés de la LPFP et qui sont conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont résumées dans la présente annexe. La partie des prestations qui excède les limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les régimes de pension agréés est



accordée en vertu des régimes compensatoires décrits dans le rapport d'évaluation établi au 31 mars 2011.

En cas de divergence entre le présent résumé et les dispositions de la législation, cette dernière a préséance.

## **A. Adhésion**

Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe suivant, l'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés à temps plein et à temps partiel qui travaillent au moins 12 heures par semaine dans la fonction publique (sauf ceux qui, le 4 juillet 1994, n'ont pas été dans l'obligation d'adhérer). Cela comprend tous les postes de quelque ministère que ce soit ou :

- du pouvoir exécutif du Canada;
- du Sénat et de la Chambre des communes;
- de la bibliothèque du Parlement;
- de tout conseil, commission ou société figurant dans une annexe de la Loi, ainsi que certains autres employés désignés, par le président du Conseil du Trésor, comme cotisants à titre individuel ou comme membres d'une catégorie de personnes embauchées pour un emploi saisonnier et certains autres.

Les principales catégories d'employés de la fonction publique auxquelles la Loi ne s'applique pas sont :

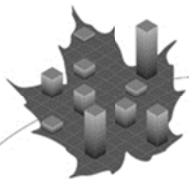
- les employés à temps partiel travaillant moins de 12 heures par semaine;
- les personnes recrutées sur place à l'étranger;
- le personnel de certains conseils, commissions ou sociétés d'État visé par un régime de retraite distinct;
- les employés saisonniers, et certains autres, à moins qu'ils ne soient désignés par le président du Conseil du Trésor comme cotisants.

Depuis la dernière évaluation, aucune entité n'a quitté le régime.

## **B. Cotisations**

### **1. Participants**

Les taux de cotisation après 2012 ne sont pas les mêmes que ceux utilisés dans le rapport actuariel au 31 mars 2011. À partir de l'année civile 2013, des taux de cotisation différents s'appliqueront aux cotisants du groupe 1 et du groupe 2. Ils correspondent à des taux espérés établis en accord avec l'objectif du gouvernement du partage des coûts dans un rapport 50 : 50.



## RAPPORT ACTUARIEL

Modifiant le Rapport Actuariel sur le régime de retraite de la  
**FONCTION PUBLIQUE DU CANADA** au 31 mars 2011

Durant les 35 premières années de service admissible, les participants cotisent selon les taux du tableau qui suit.

Année civile	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux de cotisation sur les gains jusqu'à concurrence du maximum couvert par le RPC/RRQ							
Cotisants du groupe 1	6,20 %	6,85 %	7,50 %	8,15 %	8,80 %	9,47 %	9,52 %
Cotisants du groupe 2	n/a	6,27 %	6,62 %	7,05 %	7,47 %	8,11 %	8,16 %
Taux de cotisation sur les gains excédant le maximum couvert par le RPC/RRQ							
Cotisants du groupe 1	8,60 %	9,20 %	9,80 %	10,40 %	11,00 %	11,58 %	11,65 %
Cotisants du groupe 2	n/a	7,63 %	7,89 %	8,54 %	9,29 %	10,27 %	10,37 %

Après 35 années de service admissible, les participants cotisent seulement 1 % des gains admissibles.

Pour conserver leur droit à une prestation de retraite anticipée, les employés de Service correctionnel du Canada avec « service opérationnel équivalent » doivent verser une cotisation additionnelle correspondant à 0,62 % des gains totaux au cours de l'année civile, en plus de la cotisation selon les taux indiqués ci-dessus.

## 2. Gouvernement

### a) Service Courant

Le gouvernement fixe la cotisation mensuelle pour le service courant de manière à ce qu'elle soit suffisante, une fois combinée aux cotisations salariales au titre du service courant, pour couvrir le coût, estimé par le président du Conseil du Trésor, de toutes les prestations futures payables constituées à l'égard du service reconnu au cours du mois et des frais d'administration de la Caisse. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le montant des dépenses administratives sera déterminé séparément pour les cotisants du groupe 1 et les cotisants du groupe 2.

### b) Service antérieur racheté

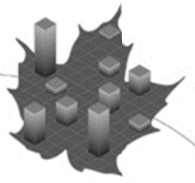
Le gouvernement égale habituellement les cotisations que les participants versent au Compte de pension de retraite. Cependant, il ne verse aucune cotisation si le participant verse le taux double.

Les montants crédités à la Caisse de retraite par le gouvernement à l'égard du service antérieur racheté sont analogues à ceux mentionnés pour le service courant. Cependant, le multiple n'est que de 0,75 fois si le participant verse le taux double.

### c) Actifs théoriques excédentaires et surplus actuariel

Le projet de loi C-78, qui a été sanctionné le 14 septembre 1999, permet au gouvernement :

- d'imputer l'excédent de l'actif sur le passif actuariel du Compte de pension de retraite, sous réserve de limites; et



- de gérer le surplus actuariel, sous réserve de limites, de la Caisse de retraite au fur et à mesure, soit en réduisant les cotisations des employés et/ou de l'employeur, soit en effectuant des retraits.

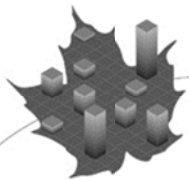
**d) Déficit actuariel**

Si un rapport actuariel prévu par la loi présente un déficit actuariel, il faut alors créditer annuellement le Compte de pension de retraite et/ou la Caisse de retraite des sommes qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, permettront d'éliminer intégralement le déficit actuariel sur une période d'au plus 15 ans.

**C. Description sommaire de prestations**

Le régime de retraite de la fonction publique vise à fournir aux participants admissibles des rentes viagères liées à la rémunération. Le régime prévoit également des prestations aux participants suite à une invalidité et des prestations aux conjoints et aux enfants suite à un décès.

Sous réserve de la coordination des rentes versées par le Régime de pensions du Canada (RPC) ou la Régie des rentes du Québec (RRQ), le montant initial de la rente correspond à 2 % de la moyenne la plus élevée des gains annuels admissibles pour toute période consécutive de cinq ans, multiplié par le nombre d'années de service reconnu, à concurrence de 35 ans. La rente versée est indexée chaque année en fonction de l'Indice des prix à la consommation. Cette indexation s'applique également aux rentes différées pendant qu'elles ne sont pas en paiement.



## RAPPORT ACTUARIEL

Modifiant le Rapport Actuariel sur le régime de retraite de la  
**FONCTION PUBLIQUE DU CANADA** au 31 mars 2011

Des notes détaillées sur l'aperçu qui suit figurent à la section D.

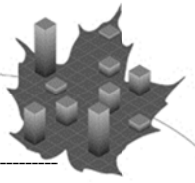
Type de cessation pour cotisants	Prestation
<b>Moins de deux ans de service<sup>1</sup></b>	Remboursement des cotisations
<b>Cotisants du groupe 1 ayant deux ans de service ou plus<sup>1</sup></b>	
*Invalidité	Rente immédiate
*Décès sans conjoint survivant ou enfants admissibles	Prestations minimales
*Décès avec conjoint survivant ou enfants admissibles	Allocation(s) annuelle(s) au survivant
*Cessation avant l'âge de 45 ans, sauf en cas de décès ou d'invalidité	
- Service opérationnel effectif entre 20 et 25 années de service	Allocation annuelle au titre du service opérationnel effectif <sup>2</sup>
- Service opérationnel effectif de plus de 25 années de service	Rente immédiate
- Autrement	Rente différée (RD) ou valeur de transfert (VT)
*Cessation entre 45 et 49 ans, sauf en cas de décès ou d'invalidité	
- Service opérationnel équivalent de 20 ans ou plus	Allocation annuelle au titre du service opérationnel équivalent <sup>3</sup>
- Service opérationnel effectif entre 20 et 25 ans	Allocation annuelle au titre du service opérationnel effectif <sup>2</sup>
- Service opérationnel effectif de 25 ans ou plus	Rente immédiate
- Autrement	RD ou VT
*Cessation à partir de l'âge de 50 ans, sauf en cas de décès ou d'invalidité	
- Service opérationnel équivalent entre 20 et 25 années de service	Allocation annuelle au titre du service opérationnel équivalent <sup>3</sup>
- Service opérationnel équivalent de 25 ans ou plus	Rente immédiate
- Service opérationnel effectif entre 20 et 25 ans	Allocation annuelle au titre du service opérationnel effectif <sup>2</sup>
- Service opérationnel effectif de 25 ans ou plus	Rente immédiate
- Autrement, mais à l'âge de 60 ans ou plus, ou à l'âge de 55 ans ou plus et 30 ans ou plus d'années de service	Rente immédiate
- Autrement	RD ou allocation annuelle

<sup>1</sup> La durée de service est fondée sur le total des années de service, y compris le service opérationnel.

<sup>2</sup> Fondée sur le service opérationnel effectif seulement. Les autres années de service non opérationnel et/ou de service opérationnel équivalent, s'il y a lieu, donnent lieu à la prestation pour service non opérationnel et/ou à la prestation pour service opérationnel équivalent applicable (voir note 10).

<sup>3</sup> Fondée sur le service opérationnel équivalent seulement. Les autres années de service non opérationnel, s'il y a lieu, donnent lieu à la prestation pour service non opérationnel applicable (voir note 9).





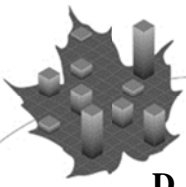
**Cotisants du groupe 2 ayant deux ans de service ou plus<sup>1</sup>**

*Invalidité	Rente immédiate
*Décès sans conjoint survivant ou enfants admissibles	Prestations minimales
*Décès avec conjoint survivant ou enfants admissibles	Allocation(s) annuelle(s) au survivant
*Cessation avant l'âge de 45 ans, sauf en cas de décès ou d'invalidité	
- Service opérationnel effectif entre 20 et 25 années de service	Allocation annuelle au titre du service opérationnel effectif <sup>2</sup>
- Service opérationnel effectif de plus de 25 années de service	Rente immédiate
- Autrement	Rente différée (RD) ou valeur de transfert (VT)
*Cessation entre 45 et 49 ans, sauf en cas de décès ou d'invalidité	
- Service opérationnel équivalent de 20 ans ou plus	Allocation annuelle au titre du service opérationnel équivalent <sup>3</sup>
- Service opérationnel effectif entre 20 et 25 ans	Allocation annuelle au titre du service opérationnel effectif <sup>2</sup>
- Service opérationnel effectif de 25 ans ou plus	Rente immédiate
- Autrement	RD ou VT
*Cessation à partir de l'âge de 50 ans, sauf en cas de décès ou d'invalidité	
- Service opérationnel équivalent entre 20 et 25 années de service	Allocation annuelle au titre du service opérationnel équivalent <sup>3</sup>
- Service opérationnel équivalent de 25 ans ou plus	Rente immédiate
- Service opérationnel effectif entre 20 et 25 ans	Allocation annuelle au titre du service opérationnel effectif <sup>2</sup>
- Service opérationnel effectif de 25 ans ou plus	Rente immédiate
- Autrement, mais à l'âge de 65 ans ou plus, ou à l'âge de 60 ans ou plus et 30 ans ou plus d'années de service	Rente immédiate
- Autrement	RD ou allocation annuelle
<b>Titulaires d'une rente différée ou immédiate – Type de cessation</b>	
*Groupe 1 Invalidité avant l'âge de 60 ans et ayant droit à une rente différée ou à une allocation annuelle	Rente immédiate
*Groupe 2 Invalidité avant l'âge de 65 ans et ayant droit à une rente différée ou à une allocation annuelle	Rente immédiate
*Décès sans conjoint survivant ou enfants admissibles	Prestations minimales
*Décès avec conjoint survivant ou enfants admissibles	Allocation(s) annuelle(s) aux survivants

<sup>1</sup> La durée de service est fondée sur le total des années de service, y compris le service opérationnel.

<sup>2</sup> Fondée sur le service opérationnel effectif seulement. Les autres années de service non opérationnel et/ou de service opérationnel équivalent, s'il y a lieu, donnent lieu à la prestation pour service non opérationnel et/ou à la prestation pour service opérationnel équivalent applicable (voir note 10).

<sup>3</sup> Fondée sur le service opérationnel équivalent seulement. Les autres années de service non opérationnel, s'il y a lieu, donnent lieu à la prestation pour service non opérationnel applicable (voir note 9).



## D. Notes explicatives

### 1. Gains admissibles

Les *gains admissibles* correspondent aux gains annuels provenant d'un emploi (à l'exception des heures supplémentaires, mais incluant les allocations admissibles, comme les primes au bilinguisme) d'un cotisant.

La *rémunération admissible* correspond à l'ensemble des gains admissibles de tous les cotisants ayant cumulé moins de 35 années de service reconnu.

### 2. Indexation

#### a) Rajustement en fonction de l'indexation

Toutes les rentes (rentes et allocations) immédiates et différées sont rajustées chaque année en janvier en fonction de l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'indice moyen des prix à la consommation des 12 mois précédents. Si le rajustement est négatif, les rentes ne sont pas diminuées pour cette année. Toutefois, le rajustement suivant est réduit en conséquence.

#### b) Premier rajustement en fonction de l'indexation

Les rajustements en fonction de l'indexation s'appliquent à compter de la fin du mois de la cessation d'emploi. Le premier rajustement annuel suivant la cessation est réduit au prorata.

#### c) Début des paiements d'indexation

La partie indexée d'une rente de retraite, d'invalidité ou de survivant commence à être payée seulement lorsque la rente débute. Toutefois, pour que l'indexation soit versée dans le cas de la rente de retraite au titre du service opérationnel, le pensionné doit être âgé :

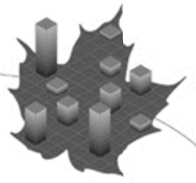
- d'au moins 55 ans et la somme de son âge et de ses années de service reconnu doit égaler au moins 85; ou
- d'au moins 60 ans.

### 3. Service reconnu, service opérationnel « effectif » et « équivalent »

Le *service reconnu* d'un cotisant inclut toutes les périodes de service dans la fonction publique pour lesquelles il a dû cotiser ou a choisi de le faire, s'il en avait le droit, ainsi que toutes les autres périodes de service pour lesquelles le cotisant a choisi de verser les cotisations spéciales requises au Compte de pension de retraite de la fonction publique ou à la Caisse de retraite. Le nombre d'années de service reconnu est limité à 35 ans.

Le *service opérationnel effectif* vise les employés de SCC qui travaillent dans des pénitenciers fédéraux, des bureaux de libération conditionnelle et des centres correctionnels communautaires. Plus précisément, le service opérationnel est défini comme tout service accompli par une personne employée par SCC et dont le principal lieu de travail n'est pas : l'administration centrale ou une administration régionale de SCC; les bureaux du commissaire de SCC; un collège régional du personnel de SCC ou tout autre établissement offrant une formation similaire aux employés de SCC.

Le *service opérationnel équivalent* vise les employés qui ont été affectés au service opérationnel de SCC durant une ou plusieurs périodes totalisant au moins 10 ans, qui ont



cessé d'être affectés au service opérationnel, mais qui sont toujours des employés de SCC et qui choisissent de continuer d'accumuler du service opérationnel et qui versent la cotisation additionnelle correspondant à 0,62 % des gains.

#### 4. Remboursement des cotisations

L'expression *remboursement des cotisations* signifie le paiement d'un montant égal aux cotisations accumulées à l'égard du service antérieur et courant, versées ou transférées par le cotisant au régime. L'intérêt est crédité trimestriellement sur les cotisations remboursées conformément au rendement des placements de la Caisse de retraite.

#### 5. Rente immédiate

L'expression *rente immédiate* signifie une rente non réduite qui devient payable immédiatement par suite d'une retraite ou d'une invalidité avec rente. Le montant annuel de cette rente correspond à 2 % de la moyenne la plus élevée des gains annuels admissibles pour toute période consécutive de cinq ans<sup>1</sup>, multiplié par le nombre d'années de service reconnu, à concurrence de 35. Dans le cas des cotisants ayant des périodes de service à temps partiel, les gains utilisés dans la moyenne de cinq ans se fondent sur une semaine de travail à temps plein (37,5 heures), mais la moyenne obtenue est multipliée par la proportion du nombre d'heures travaillées par semaine (divisé par 37,5) au cours de la période totale de service reconnu.

Lorsqu'un pensionné atteint l'âge de 65 ans ou devient admissible à une rente d'invalidité en vertu du RPC/RRQ, le montant annuel de la rente est amputé d'un pourcentage correspondant au moins élevé des *gains annuels indexés admissibles en vertu du RPC*<sup>2</sup> ou de la moyenne indexée des cinq années de gains admissibles sur laquelle la rente immédiate est basée, *multiplié par les années de service reconnu en vertu du RPC*<sup>3</sup>. Les pourcentages applicables, selon l'année au cours de laquelle le pensionné atteint 65 ans ou devient admissible à une rente d'invalidité, figurent au tableau suivant (le pourcentage était 0,7 % avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008).

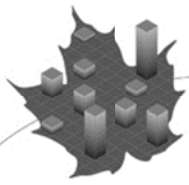
	Années civiles				
	2008	2009	2010	2011	2012+
Intégration (en pourcentage)	0,685 %	0,670 %	0,655 %	0,640 %	0,625 %

Les rentes sont payables en fin de mois jusqu'au mois au cours duquel le pensionné décède ou jusqu'à ce que le pensionné invalide soit rétabli (la rente serait alors payable au prorata). Une rente de survivant (note 13) ou une prestation de décès résiduelle (note 14) peut être payable au décès du pensionné.

<sup>1</sup> Si le nombre d'années de service reconnu est inférieur à cinq, la moyenne est alors calculée sur la totalité de la période de service reconnu.

<sup>2</sup> L'expression *gains annuels indexés admissibles en vertu du RPC* signifie la moyenne du MGAA, au sens du RPC, pour chacune des cinq dernières années de service reconnu, majorée des rajustements pour inflation proportionnels à ceux constitués à l'égard de la rente immédiate.

<sup>3</sup> L'expression *années de service reconnu en vertu du RPC* désigne le nombre d'années de service reconnu après 1965 ou après le 18<sup>e</sup> anniversaire du cotisant, s'il est survenu après 1965, mais sans dépasser 35 ans.



### 6. Rente différée

Une *rente différée* est une rente payable à un cotisant du groupe 1 lorsque ce dernier atteint l'âge de 60 ans ou à un cotisant du groupe 2 lorsque ce dernier atteint l'âge de 65 ans. Le montant annuel de la rente est calculé de la même manière qu'une rente immédiate (note 5), puis indexée (note 2) à compter de la date de cessation jusqu'à la date du début des prestations.

La rente différée devient une rente immédiate si le cotisant du groupe 1 devient invalide avant l'âge de 60 ans. Si l'invalidité cesse avant l'âge de 60 ans, la rente immédiate est reconvertie à la rente différée initiale, sauf si le pensionné opte pour une allocation annuelle (notes 8, 9 et 10) qui est l'équivalent actuariel prescrit d'une rente différée. De façon similaire, la rente différée devient une rente immédiate si le cotisant du groupe 2 devient invalide avant l'âge de 65 ans et elle est reconvertie à la rente différée initiale si l'invalidité cesse avant l'âge de 65 ans, sauf si le pensionné opte pour une allocation annuelle tel que mentionné précédemment.

### 7. Valeur actualisée

Les participants actifs qui, à la date de cessation de leur service reconnu, sont soit cotisant au groupe 1 ayant moins de 50 ans ou cotisant au groupe 2 ayant moins de 55 ans, et qui sont également admissibles à une rente différée peuvent choisir de transférer la valeur actualisée de leurs prestations, déterminée conformément au règlement,

- à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé du genre prescrit; ou
- à un autre régime de pension agréé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
- à une institution financière aux fins de l'achat d'une rente différée ou immédiate immobilisée du genre prescrit.

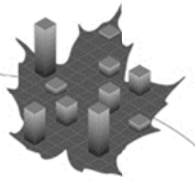
### 8. Allocation annuelle du participant

Pour un participant du groupe 1, une *allocation annuelle* correspond à une rente payable immédiatement à la retraite ou dès que le cotisant atteint l'âge de 50 ans. Le montant de l'allocation est égal à celui de la rente différée à laquelle le cotisant aurait droit, réduit de 5 % pour chaque année entre l'âge 60 et l'âge du cotisant au moment où l'allocation devient payable. Toutefois, si le participant est âgé d'au moins 50 ans à la cessation et qu'il a accumulé au moins 25 années de service reconnu<sup>1</sup>, la différence est alors réduite (sous réserve des dispositions précédentes quant au maximum) du plus élevé de :

- 55 moins l'âge, et
- 30 moins le nombre d'années de service reconnu<sup>1</sup>.

Pour un participant du groupe 2, l'âge d'éligibilité est augmenté de 5 ans, de telle sorte que l'*allocation annuelle* correspond à une rente payable immédiatement à la retraite ou dès que le cotisant atteint l'âge de 55 ans. Le montant de l'allocation est égal à celui de la rente différée à laquelle le cotisant aurait droit, réduit de 5 % pour chaque année entre l'âge 65 et l'âge du cotisant au moment où l'allocation devient payable. Toutefois, si le

<sup>1</sup> Dans le cas des participants dont les postes sont touchés par une privatisation, mais qui décident de ne pas transférer leurs prestations acquises en vertu de la LPPF au régime de retraite de leur nouvel employeur, leur service (y compris le service opérationnel) auprès de leur nouvel employeur est inclus.



participant est âgé d'au moins 55 ans à la cessation et qu'il a accumulé au moins 25 années de service reconnu<sup>1</sup>, la différence est alors réduite (sous réserve des dispositions précédentes quant au maximum) du plus élevé de :

- 60 moins l'âge, et
- 30 moins le nombre d'années de service reconnu<sup>1</sup>.

Le Conseil du Trésor peut passer outre, en totalité ou en partie, à la réduction à l'intention des cotisants du groupe 1 qui ont pris une retraite involontaire, qui sont âgés d'au moins 55 ans et qui comptent au moins dix années de service au sein de la fonction publique ou à la réduction à l'intention des cotisants du groupe 2 qui ont pris une retraite involontaire, qui sont âgés d'au moins 60 ans et qui comptent au moins dix années de service au sein de la fonction publique.

Lorsqu'un participant du groupe 1 recevant une allocation annuelle devient invalide avant d'atteindre l'âge de 60 ans ou lorsqu'un participant du groupe 2 recevant une allocation annuelle devient invalide avant d'atteindre l'âge de 65 ans, l'allocation annuelle devient une rente immédiate rajustée conformément aux règlements de manière à prendre en compte le montant de toute allocation annuelle qu'il aurait pu toucher avant de devenir invalide.

#### **9. Rente immédiate et allocation annuelle – service opérationnel « équivalent »**

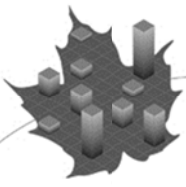
Une rente immédiate au titre du service opérationnel « équivalent » diffère d'une rente immédiate (note 5) du fait seulement qu'elle est disponible dès l'âge de 50 ans avec 25 années de service admissible (incluant un minimum de 10 années de service opérationnel).

Une allocation annuelle au titre du service opérationnel « équivalent » diffère d'une allocation annuelle (note 8) à deux égards. Premièrement, elle est offerte dès l'âge de 45 ans avec 20 années de service admissible (incluant un minimum de 10 années de service opérationnel). Deuxièmement, le facteur de réduction correspond à 5 % multiplié par le plus élevé de :

- 50 moins l'âge; et
- 25 moins le nombre d'années de service admissible.

Les prestations liées au service opérationnel ci-dessus sont calculées à l'égard du service opérationnel total (« effectif » et « équivalent »). Les autres années de service non opérationnel donnent droit à la prestation au titre du service non opérationnel applicable, où les plafonds et les réductions sont fondés sur le nombre total d'années de service reconnu, y compris le service opérationnel.

<sup>1</sup> Dans le cas des participants dont les postes sont touchés par une privatisation, mais qui décident de ne pas transférer leurs prestations acquises en vertu de la LPFP au régime de retraite de leur nouvel employeur, leur service (y compris le service opérationnel) auprès de leur nouvel employeur est inclus.



### 10. Rente immédiate et allocation annuelle – service opérationnel « effectif »

Une rente immédiate au titre du service opérationnel « effectif » diffère d'une rente immédiate (notes 5 et 9) du fait seulement qu'elle est disponible après 25 années de service opérationnel effectif.

Une allocation annuelle au titre du service opérationnel « effectif » diffère d'une allocation annuelle (notes 8 et 9) à deux égards. Premièrement, elle est offerte après 20 années de service opérationnel « effectif ». Deuxièmement, le facteur de réduction correspond à 5 % multiplié par

- 25 moins le nombre d'années de service opérationnel « effectif ».

Les prestations liées au service opérationnel ci-dessus sont calculées seulement à l'égard du service opérationnel « effectif ». Les autres années de service non opérationnel donnent droit à la prestation au titre du service non opérationnel applicable, où les plafonds et les réductions sont fondés sur le nombre total d'années de service reconnu, y compris le service opérationnel. De plus, les années de service opérationnel « équivalent » donnent droit à la prestation au titre du service opérationnel équivalent applicable, où les plafonds et les réductions sont fondés sur le nombre total d'années de service opérationnel ouvrant droit à pension.

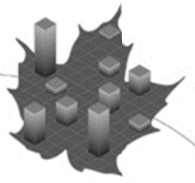
### 11. Conjoint survivant admissible

L'expression *conjoint survivant admissible* désigne le conjoint (y compris le conjoint de fait ou de même sexe reconnu aux termes du régime) survivant au décès d'un cotisant ou d'un pensionné sauf dans les cas suivants :

- le cotisant ou le pensionné décède dans l'année qui suit le début de l'union conjugale, sauf si le Conseil du Trésor estime que l'état de santé du cotisant ou du pensionné au moment du début de l'union conjugale prédisposait celui-ci à vivre plus d'un an;
- le pensionné s'est marié après avoir cessé de cotiser, sauf si, après le mariage, ce pensionné, selon le cas :
  - est redevenu cotisant;
  - a choisi une prestation facultative de survivant avant l'expiration de la période de 12 mois suivant le mariage, en vertu de laquelle son nouveau conjoint devient admissible à une prestation de survivant moyennant une réduction de la propre rente du pensionné. Cette réduction est renversée si et au moment où le nouveau conjoint décède avant le pensionné ou que l'union conjugale se termine pour une raison autre que le décès.

### 12. Enfants survivants admissibles

Les *enfants survivants admissibles* d'un cotisant ou d'un pensionné comprennent tous les enfants âgés de moins de 18 ans, et tous les enfants âgés d'au moins 18 ans et d'au plus 24 ans qui fréquentent à temps plein une école ou une université et qui ont poursuivi leurs études sans interruption notable depuis l'atteinte de l'âge de 18 ans ou, si plus récente, depuis la date du décès du cotisant ou du pensionné.



### 13. Allocation annuelle au(x) survivant(s) admissible(s)

Une *allocation annuelle* au conjoint survivant et aux enfants d'un cotisant ou d'un pensionné désigne une rente qui devient immédiatement payable au décès de cette personne. Le montant de l'allocation est déterminé par référence à une allocation de base. Il équivaut à 1 % de la moyenne la plus élevée des gains annuels admissibles au cours de toute période consécutive de cinq ans, multiplié par le nombre d'années de service reconnu, à concurrence de 35 ans.

L'allocation annuelle au conjoint est égale à l'allocation de base à moins que le conjoint ne soit devenu admissible par l'effet du choix exercé par un pensionné pour fournir une prestation facultative de survivant, auquel cas l'allocation est égale à un pourcentage de l'allocation annuelle de base, déterminé par le pensionné qui a fait le choix.

L'allocation annuelle à un enfant admissible équivaut à 20 % de l'allocation de base, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La rente payable à un enfant est doublée si ce dernier est orphelin.

Les allocations annuelles ne sont pas intégrées à celles du RPC ou à celles du Régime de rentes du Québec et sont payables en versements mensuels sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le survivant décède ou cesse d'être admissible. Le cas échéant, tout montant résiduel (note 14) est payable à la succession à la suite du décès du dernier survivant.

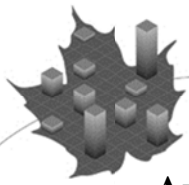
### 14. Prestations minimales de décès et prestations résiduelles

Si un cotisant ou un pensionné décède sans laisser de survivant admissible, une prestation est payable sous forme de prestation forfaitaire égale à cinq fois le montant annuel de la rente immédiate à laquelle le cotisant aurait eu droit, ou à laquelle le pensionné avait droit, au moment de son décès, déduction faite de toutes les sommes déjà versées au pensionné. Les ajustements pour l'indexation sont exclus de ce calcul.

La même formule est utilisée pour déterminer la prestation résiduelle qui représente la somme forfaitaire payable au décès d'un survivant admissible, sauf que toutes les sommes (exclusion faite des rajustements pour l'indexation) déjà versées au survivant sont également déduites.

### 15. Partage des prestations de retraite entre ex-conjoints

En cas de rupture de l'union conjugale ou de l'union de fait, la *Loi sur le partage des prestations de retraite* prévoit qu'une somme forfaitaire peut être transférée à partir des comptes et/ou de la Caisse, selon le cas, et portée au crédit de l'ancien conjoint du cotisant ou du pensionné, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un commun accord. Le montant maximal transférable correspond à la moitié de la valeur, calculée à la date du transfert, de la rente de retraite acquise par le cotisant ou le pensionné durant la période de cohabitation. Si le participant n'a pas de droits acquis, le montant maximal transférable correspond à la moitié des cotisations versées par le participant pendant la période assujettie au partage, majorées des intérêts au taux applicable au remboursement des cotisations. Les prestations acquises du cotisant ou du pensionné sont ensuite réduites en conséquence.



### Annexe 2 – Méthode d'évaluation en vertu de la LPFP

#### A. Méthode d'évaluation actuarielle (coûts du service courant)

Comme les prestations accumulées à l'égard du service courant ne seront pas payées avant plusieurs années, l'objectif de la méthode d'évaluation actuarielle est de répartir les coûts du régime sur la période de vie active des participants.

La méthode actuarielle de répartition des prestations constituées avec projection des gains admissibles (ou méthode des unités de crédit projetées) a servi au calcul des cotisations pour le service courant. Conformément à cette méthode, les gains admissibles sont projetés jusqu'à la retraite en fonction des augmentations annuelles prévues des gains moyens admissibles (y compris les hausses liées à l'ancienneté et l'avancement). Le plafond salarial maximal annuel et les autres limites relatives aux prestations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* décrites à l'annexe 2 du Rapport actuariel sur le régime de retraite de la fonction publique du Canada au 31 mars 2011 sont appliqués pour déterminer les prestations payables en vertu de la LPFP et celles payables en vertu des RC n° 1.

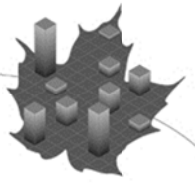
Aux termes de la méthode des unités de crédit projetées, les cotisations pour le service courant, aussi appelées cotisations normales, d'une année donnée correspondent à la valeur actualisée, conformément aux hypothèses actuarielles en regard de la Caisse, de toutes les prestations futures payables devant être constituées au titre du service de l'année. Les frais d'administration de la Caisse sont aussi inclus dans la cotisation totale pour le service courant.

À l'aide de la méthode des unités de crédit projetées, la formule de partage des coûts entre le gouvernement et les participants est fonction du coût pour le service courant de l'ensemble de la population. La cotisation pour le service courant d'un participant augmentera chaque année jusqu'à la retraite de ce participant. Toutefois, la cotisation pour le service courant de la population active, exprimée en pourcentage de la rémunération admissible, devrait rester stable tant et aussi longtemps que l'âge et le service moyens de la population active demeurent constants. C'est vrai dans la mesure où la population est mature et stable. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la population de la fonction publique sera divisée entre les participants avant 2013 et ceux après 2012 (cotisants du groupe 1 et cotisants du groupe 2).

Dans l'ensemble et une fois déterminée, la cotisation que doivent verser les participants représentera une partie supérieure ou inférieure au coût réel pour le service courant de chaque participant selon l'âge du participant. Pour une population mature et stable, un participant plus jeune assumera une plus grande part du coût réel pour le service courant et un participant près de la retraite, une partie moindre. Autrement dit, les participants plus jeunes subventionnent les participants plus vieux.

Avec l'entrée en vigueur de la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45, la cotisation moyenne pour le service courant du groupe 2 sera inférieure à celle du groupe 1 étant donné que le droit à pension du groupe 2 sera reporté de cinq ans, c'est-à-dire, que la rente immédiate sera disponible à 65 ans au lieu de 60 ans. Cependant, si on se fie à la définition de la méthode des unités de crédit projetées, les participants plus jeunes (groupe 2) devront quand même subventionner les participants plus âgés afin de financer la constitution des prestations, même si ces prestations sont différentes pour chaque groupe. La cotisation pour





le service courant de chaque groupe est donc toujours déterminée selon la méthode des unités de crédit projetées, à une variance près pour respecter l'esprit de ladite méthode.

Voici les étapes à suivre qui ont servi à établir la cotisation pour le service courant du groupe 1 et du groupe 2.

- i) Établir le coût pour le service courant et le pourcentage de la cotisation des participants pour le groupe 1 en fonction de la population combinée du groupe 1 et du groupe 2 (population totale de la fonction publique) et les prestations connexes disponibles pour les cotisants du groupe 1. Le résultat nivelle le coût pour le service courant des cotisants du groupe 1 puisque les participants du groupe 2 sont traités comme s'ils avaient droit aux prestations de retraite antérieures à 2013. En déterminant le coût de cette façon, on évite une hausse trop importante du coût moyen des cotisants du groupe 1, l'âge des cotisants du groupe 1 devant augmenter puisqu'il n'y aura pas de nouveaux entrants dans la population du groupe 1.
- ii) Établir pour les cotisants du groupe 1 le coût réel pour le service courant en excédent du coût moyen pour le service courant de la population combinée du groupe 1 et du groupe 2, déterminé précédemment en i).
- iii) Transférer l'excédent du coût pour le service courant déjà établi en ii) à la détermination du coût pour le service courant et du pourcentage de la cotisation des participants du groupe 2 en fonction de la population du groupe 2 et les prestations connexes disponibles pour les cotisants du groupe 2. Cette façon de procéder augmente le coût réel pour le service courant des cotisants du groupe 2 et fait que les participants plus jeunes subventionnent les participants plus âgés, conformément à la méthode des unités de crédit projetées.

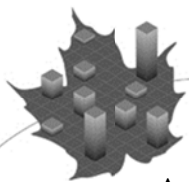
Cette méthode d'établissement des coûts modifiée respecte les attributs fondamentaux de la méthode des unités de crédit projetées et permet de mieux affecter le coût entre les cotisants du groupe 1 et du groupe 2.

Pour une année donnée, la cotisation du gouvernement pour le service courant correspond à la cotisation totale pour le service courant moins la cotisation des participants.

## **B. Données sur les participants**

Aux fins de l'évaluation, les données sur chaque participant ont été utilisées.

Les données sur les participants sont celles figurant aux annexes 4 et 12 du Rapport actuariel sur le régime de retraite de la fonction publique du Canada au 31 mars 2011. La présente évaluation repose sur les données sur les participants au 31 mars 2011, projetées en fonction de l'hypothèse sur les projections démographiques utilisée dans la préparation des Comptes publics de 2012. Les projections représentent les données les plus à jour et pertinentes aux fins de la détermination du coût à jour pour le service courant, une fois la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 mise en œuvre.



## Annexe 3 – Hypothèses démographiques relatives à la modification apportée au régime

Tel qu'expliqué à l'annexe 1, la mise en œuvre de la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 aura pour effet de modifier les dispositions du régime pour les nouveaux cotisants après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (cotisants du groupe 2) par rapport aux cotisants actuels (cotisants du groupe 1), et en particulier, les dispositions concernant l'âge de la retraite. Pour les cotisants du groupe 1, les dispositions demeurent les mêmes et les hypothèses sont aussi les mêmes que celles utilisées dans le rapport actuariel précédent. Les cotisants du groupe 2 devraient se comporter différemment en conformité aux nouvelles dispositions ce qui entraîne une modification de certaines hypothèses pour en tenir compte.

Les nouvelles hypothèses démographiques sur les cotisants du groupe 2 touchés par la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45 sont décrites ci-après.

### A. Cessation d'emploi

La cessation d'emploi signifie cesser d'avoir un emploi pour des raisons autres que le décès ou la retraite avec une rente immédiate ou une allocation annuelle.

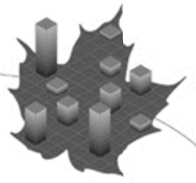
Pour les cotisants du groupe 2, les hypothèses relatives aux taux de cessation d'emploi sont les mêmes que dans l'évaluation actuarielle établie au 31 mars 2011 jusqu'à l'âge de 43 ans. Les taux de cessation aux âges de 44 à 48 ont été reportés de cinq ans en supposant que le même comportement des participants devrait être observé pendant les cinq années précédant l'immobilisation de la prestation de retraite. L'âge de l'immobilisation correspond à l'âge à partir duquel les prestations acquises ne peuvent plus être versées sous la forme d'une valeur de transfert à la cessation. Avant la mise en œuvre de la section 23 de la partie 4 du projet de loi C-45, les prestations étaient immobilisées quand le participant atteignait 50 ans tandis que maintenant, elles le sont quand il atteint 55 ans. Les taux de cessation aux âges de 44 à 48 ans ont été remplacés par ceux observés à l'âge de 43 ans.

Voici un échantillon des taux de cessation présumés. Seuls les taux de cessation qui varient de ceux du groupe 1 sont indiqués.

**Tableau 11 Échantillon des taux prévus de cessation d'emploi - Groupe 2 principal - Homme**  
(par tranche de 1 000 personnes)

Âge <sup>1</sup>	Années de service						
	0	1	5	10	20	25	30
44	88	68	19	12	5	4	0
45	93	68	19	12	5	4	3
46	98	68	19	12	5	4	3
47	103	68	19	12	5	4	3
48	107	68	19	12	5	4	3
49	112	67	17	14	5	4	3
50	125	68	17	13	5	4	2
51	134	68	16	13	5	4	5
52	134	71	18	13	6	4	6
53	131	72	17	14	7	4	5

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes et calculé au début de l'année du régime.



**Tableau 12 Échantillon des taux prévus de cessation d'emploi - Groupe 2 principal - Femme**  
 (par tranche de 1 000 personnes)

Âge <sup>1</sup>	Années de service						
	0	1	5	10	20	25	30
44	109	83	21	16	6	5	0
45	111	83	21	16	6	5	6
46	115	83	21	16	6	5	6
47	117	83	21	16	6	5	6
48	128	83	21	16	6	5	6
49	149	83	21	16	6	5	6
50	159	87	22	15	6	5	6
51	160	87	22	14	6	4	4
52	161	94	22	15	7	5	4
53	166	94	24	17	8	7	4

**B. Proportion des cotisants optant pour une rente différée lors de la cessation d'emploi**

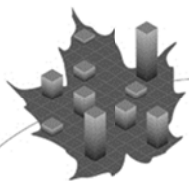
Un cotisant du groupe 1 ayant au moins deux années de service et ayant moins de 50 ans à la cessation de son emploi peut opter pour une rente différée à 60 ans ou pour la valeur actualisée de la rente différée à 60 ans. Un cotisant du groupe 2 ayant au moins deux années de service et ayant moins de 55 ans à la retraite peut opter pour une rente différée à 65 ans ou pour la valeur actualisée de la rente différée à 65 ans. La proportion des cotisants du groupe 2 optant pour une rente différée à la cessation a été modifiée selon la même approche appliquée à l'hypothèse relative à la cessation.

Les tableaux suivants présentent des échantillons des proportions de cotisants optant pour une rente différée. Seuls les échantillons des proportions de cotisants optant pour une rente différée qui sont différents de ceux du groupe 1 sont indiqués.

**Tableau 13 Échantillon des proportions de cotisants optant pour une rente différée - Groupe 2 principal - Homme**  
 (par tranche de 1 000 personnes)

Âge <sup>1</sup>	Années de service						
	1	5	10	15	20	25	30
44	16	44	55	41	41	35	0
45	16	43	56	40	42	38	0
46	16	42	57	39	44	40	23
47	16	41	58	38	46	42	21
48	15	50	55	36	36	30	11
49	15	40	59	37	48	44	0
50	15	45	55	41	50	46	0
51	15	42	54	40	46	47	21
52	16	48	53	36	40	33	10
53	15	50	55	36	36	30	11

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes et calculé au début de l'année du régime.



## RAPPORT ACTUARIEL

Modifiant le Rapport Actuariel sur le régime de retraite de la  
**FONCTION PUBLIQUE DU CANADA** au 31 mars 2011

**Tableau 14 Échantillon des proportions de cotisants optant pour une rente différée - Groupe 2 principal - Femme**  
(par tranche de 1 000 personnes)

Âge <sup>1</sup>	Années de service						
	1	5	10	15	20	25	30
44	21	48	48	41	42	41	2
45	20	49	48	42	42	41	3
46	19	50	48	42	42	41	5
47	17	51	48	43	42	41	6
48	16	53	48	43	42	41	8
49	15	54	48	43	42	41	9
50	18	61	47	43	41	37	11
51	19	55	47	43	40	34	29
52	16	53	46	42	38	33	30
53	21	58	46	42	39	32	30

### C. Retraite ouvrant droit à pension

Pour les cotisants du groupe 1 et ceux du groupe du service opérationnel, les taux présumés de retraite ouvrant droit à pension utilisés dans l'évaluation du 31 mars 2011 sont les mêmes.

Pour les cotisants du groupe 2 de moins de 65 ans, une nouvelle hypothèse relative à la retraite a été formulée pour tenir compte du fait que ces participants sont admissibles à la retraite plus tard. Les taux de retraite entre 49 et 53 ans ont été remplacés par les taux de cessation aux âges correspondants déjà déterminés pour les cotisants du groupe 1, puisque l'allocation annuelle n'est plus disponible avant 55 ans. Les taux de retraite des cotisants du groupe 1 entre 49 et 59 ans ont été utilisés comme base pour déterminer les taux de retraite des cotisants du groupe 2 entre 54 et 64 ans. Ces taux de retraite ont ensuite été relevés en fonction des taux de retraite supplémentaires entre 59 et 64 ans pour le groupe 2, dans le but d'obtenir une probabilité égale de survie comme cotisant actif à 65 ans pour un cotisant de 54 ans du groupe 1 ou du groupe 2.

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes et calculé au début de l'année du régime.



Les tableaux suivants présentent un échantillon des taux de retraite ouvrant droit à pension.

**Tableau 15 Échantillon des taux prévus de retraite - Groupe 2 principal - Homme**  
 (par tranche de 1 000 personnes)

Âge <sup>1</sup>	Années de service						
	1	2	10	20	29	30	35
54	51	45	32	12	10	18	0
55	54	49	26	20	9	12	52
56	57	53	31	27	12	13	83
57	62	56	37	34	16	18	117
58	70	64	43	45	83	103	415
59	77	68	53	55	213	249	645
60	90	81	59	64	233	182	478
61	94	96	62	75	255	181	457
62	108	111	65	85	266	189	432
63	128	125	66	88	282	210	422
64	175	185	150	235	381	323	479

**Tableau 16 Échantillon des taux prévus de retraite - Groupe 2 principal - Femme**  
 (par tranche de 1 000 personnes)

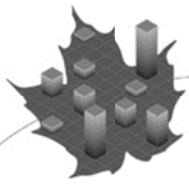
Âge <sup>1</sup>	Années de service						
	1	2	10	20	29	30	35
54	65	66	29	22	13	16	18
55	58	64	34	34	13	16	20
56	60	66	43	44	17	20	60
57	65	74	51	57	24	31	109
58	76	81	60	71	67	79	235
59	99	104	75	90	266	294	587
60	113	115	84	110	287	223	400
61	122	134	91	121	310	214	371
62	128	146	94	130	329	243	340
63	159	167	94	136	379	282	329
64	227	213	196	334	460	401	367

#### D. Retraite pour invalidité

L'hypothèse relative aux taux d'incidence de l'invalidité est la même que celle utilisée dans l'évaluation actuarielle au 31 mars 2011 pour tous les cotisants de moins de 60 ans. À 60 ans, un cotisant du groupe 1 est admissible à recevoir une rente non réduite intégrale et les taux d'incidence de l'invalidité ne sont donc plus nécessaires. Toutefois, un cotisant du groupe 2 peut partir à la retraite pour invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans. L'hypothèse relative aux taux d'incidence de l'invalidité a donc été élargie pour inclure les âges de 59 à 63 ans pour les cotisants du groupe 2.

On présume que 75 % des nouveaux pensionnés pour invalidité recevront une rente d'invalidité du RPC / RRQ au début de l'invalidité. Cette supposition est la même que dans

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes et calculé au début de l'année du régime.



## RAPPORT ACTUARIEL

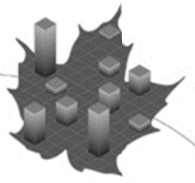
Modifiant le Rapport Actuariel sur le régime de retraite de la  
**FONCTION PUBLIQUE DU CANADA** au 31 mars 2011

l'évaluation précédente. Le tableau suivant illustre les taux d'invalidité pour les cotisants et cotisantes âgés de 59 à 63 ans.

**Tableau 17 Échantillon des taux prévus d'invalidité - Groupe 2**  
(par tranche de 1 000 personnes)

Âge <sup>1</sup>	Hommes	Femmes
59	6,35	9,70
60	7,87	10,95
61	9,75	12,20
62	11,82	13,34
63	13,74	14,20

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes et calculé au début de l'année du régime.



## **Annexe 4 – Remerciements**

Les personnes suivantes ont participé à la préparation du présent rapport.

Daniel Hébert, F.I.C.A., F.S.A.

Michel Rapin, F.I.C.A., F.S.A

Alexandre Chassé

Kimberley Burt